

**N<sup>os</sup> 6398<sup>5</sup>  
6456<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

portant modification de:

- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

**PROJET DE LOI**

sur le secteur des assurances

\* \* \*

**AVIS SUR LE PROJET DE LOI n° 6398 ET  
AVIS COMPLEMENTAIRE SUR LE PROJET DE LOI n° 6456  
DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES**

(2.4.2013)

Le 17 février 2012 respectivement le 25 juillet 2012 le Ministre des Finances, Monsieur Luc Frieden, a déposé à la Chambre des députés les projets de loi n° 6398 et n° 6456 sur le secteur des assurances. L'IRE n'entend pas commenter le contexte général et l'opportunité politique des projets de loi, mais limitera ses propos aux aspects mentionnés au paragraphe ci-après.

Le présent avis a pour objet de commenter certaines propositions de dispositions concernant le nouveau statut de professionnel du secteur des assurances („PSA“) contenues dans les deux projets de loi. Plus précisément, les commentaires de l'IRE porteront sur:

- la création et l'organisation de nouvelles professions réglementées du secteur de l'assurance;
- les dispositions visant à faciliter le recours à la sous-traitance pour les entreprises d'assurance et de réassurance.

L'IRE attire l'attention sur la portée des deux points précédents en les mettant notamment en perspective avec les dispositions relatives aux professionnels du secteur financiers („PSF“) qui ont inspiré la rédaction du projet de loi n° 6398 portant modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et le projet de loi 6456 sur le secteur des assurances.

Il apparaît à la lecture des dispositions des projets de loi 6398 et 6456 que les contraintes qui s'imposent aux professionnels du secteur de l'assurance ont été significativement renforcées et que celles-ci vont au-delà des idées et de l'esprit de la législation applicable aux professionnels du secteur financier („PSF“) créés par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après „loi PSF“).

L'IRE est d'avis que les dispositions portant sur les PSA devraient être alignées ou, tout au moins, être complémentaires de celles régissant les PSF au lieu de créer des règles spécifiques au secteur de l'assurance et de la réassurance et de se démarquer ainsi fondamentalement des professionnels du secteur financier.

\*

## COMMENTAIRES DÉTAILLÉS

Afin de répondre aux contraintes de nombreuses entreprises d'assurance et de réassurance de taille et d'effectif réduits qui éprouvent souvent des difficultés à répondre aux contraintes grandissantes notamment en matière technique (i.e. actuariat) et de gouvernance (i.e. audit interne notamment), les projets ont prévu le recours possible à la sous-traitance des fonctions y relatives sous réserve du respect des exigences en matière de secret professionnel, de qualification professionnelle et de supervision prudentielle.

Les dispositions détaillées concernant ces éléments se retrouvent dans les articles 103 et suivants du projet de loi 6398. Les articles 103-10 et 103-12 de ce projet concernent plus spécifiquement certains services professionnels rendus également actuellement par des cabinets de révision et des réviseurs d'entreprises.

Il importe de souligner qu'en l'état actuel des projets de loi 6398 et 6456, un réviseur d'entreprises qui souhaiterait pouvoir prêter des services d'audit interne, d'actuariat ou de contrôle interne pour une entreprise d'assurance ou de réassurance ne pourrait le faire sans avoir au préalable obtenu un agrément en tant que PSA.

Par analogie avec l'univers des PSF, l'IRE note que les aspects concernant la gouvernance (i.e. audit interne) ont été transcrits dans l'article 17 (2) de la loi „PSF“ qui reprend uniquement le principe général de contrôle interne pour ces professionnels.

Aucune référence n'est faite dans cet article de base aux conditions d'externalisation de services d'audit interne. Celles-ci sont données, en tant que modalités d'application, dans la circulaire IML 98/143 et plus précisément dans les points 5.4.8 et 5.4.9 lorsque les PSF ont recours à des tiers professionnels.

Il est ainsi permis aux PSF d'avoir recours à des experts externes en matière d'audit interne y compris les réviseurs d'entreprises et les cabinets de révision. Dans ce contexte, sous réserve du respect des règles d'indépendance, aucune exigence d'agrément en tant que PSF n'est requise pour les réviseurs d'entreprises et les cabinets de révision.

Les idées qui ont présidé la rédaction des projets de loi 6398 et 6456 se retrouvent toutefois dans cette circulaire d'application. Les dispositions en cas de sous-traitance de fonctions d'audit interne à des réviseurs d'entreprises ou des cabinets de révision respectent l'esprit du projet de loi PSA. Ces professionnels externes (et leurs employés) sont soumis à des règles de qualification et secret professionnels ainsi qu'à une supervision prudentielle.

Les commentaires précédents devraient s'appliquer également mutatis mutandis aux autres services réalisés par les réviseurs d'entreprises et les cabinets de révision dans le cadre de leurs activités tels que, notamment, les services de contrôle interne et actuariels.

Par conséquent, l'IRE est d'avis que la rédaction des projets de loi 6398 et 6456 devrait être modifiée pour éviter que les réviseurs d'entreprises et les cabinets de révision soient dans l'obligation d'acquérir le statut de „PSA“ afin de continuer à prêter des services auprès des sociétés d'assurance et de réassurance à l'instar de ce qui est appliqué pour les PSF. Un règlement ou une circulaire pourrait venir compléter aisément le cadre réglementaire.

A défaut d'adopter ces amendements:

- les réviseurs d'entreprises et les cabinets de révision actifs sur ce marché devront acquérir le statut de PSA et seront soumis à une autorité de supervision supplémentaire;
- il y aura une distorsion évidente avec les dispositions de la loi PSF lors du recours de ces professionnels à des experts externes.

La rédaction actuelle des projets de loi 6398 et 6456 ne laisse en effet envisager aucune souplesse dans l'application des contraintes d'agrément en tant que PSA.

Luxembourg, le 2 avril 2013